

REMUNERATION DES CONGES PAYES En année incomplète (Article 12 de la CCN)

L'acquisition des congés payés

L'année de référence court du 1er juin de l'année précédente au **31 mai** de l'année en cours.

A cette date, le nombre de jours de congés acquis sera calculé.

L'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés pour quatre semaines de travail effectif.
(Art 12 CCN, Cass. Soc., juillet 2012, n° 08-44834).

La durée maximale annuelle est de trente jours ouvrables, soit cinq semaines.

(Art L 3141-3 du code du travail applicable aux AM car inscrit dans l'article L 423-2 du CASF).

$$\text{Exemple : } [26 \text{ semaines travaillées} / 4 \text{ semaines}] = 6,5 \text{ périodes} \\ 6,5 \text{ périodes} \times 2,5 \text{ jrs} = 16,25 \text{ soit } 17 \text{ jours ouvrables acquis}$$

- L'horaire de travail et le nombre de jours de travail hebdomadaires habituels sont sans incidence sur le calcul de la durée des congés payés.

- Une semaine de congés payés = 6 jours ouvrables (du lundi au samedi, en l'absence de jour férié chômé).

- Si le nombre de jours ouvrables de congés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre immédiatement supérieur.

La prise des congés

Voir le document « absences prévues au contrat »

La rémunération des congés payés

Le paiement tous les mois de 10 % de la mensualisation par anticipation, n'est ni légal, ni conventionnel et peut causer des préjudices au salarié. L'employeur ne peut imposer ce mode de paiement.

① Méthode du « 1/10ème de la rémunération totale »

Total de la rémunération versée, y compris celle versée au titre des congés payés, perçu par le salarié au cours de l'année de référence X 10 %.

Le salaire net est le salaire versé à l'assistant maternel (hors indemnités entretien, nourriture, km).

② Méthode du « Maintien de salaire »

La rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé.

Il existe plusieurs méthodes pour ce calcul. Exemples de méthodes de calcul :

Méthode consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation :

$$\text{Valeur des congés} = \frac{\text{Salaire mensualisé} \times \text{Nb d'heures non travaillées au titre de la période de congés payés pris}}{\text{Nombre d'heures qui auraient été travaillées sur le mois considéré complet}}$$

Autre exemple :

$$\text{Valeur des congés} = \text{Valeur d'un jour ouvrable} \times \text{Nb de jours ouvrables acquis}$$

$$(\text{Valeur d'un jour ouvrable} = \text{Nombre d'heures par semaine} \times \text{Tarif horaire} / 6 \text{ jours})$$

La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue et l'une des 4 modalités de rémunération des congés payés sera choisie (et notée au contrat).